Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Nîmes

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nîmes

Jugement du : 1 06/2018
Chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame LEVEQUE-CALA Ghislaine, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PELAQUIE Marine, greffière,

en présence de Monsieur BERTRAND Stéphane, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : V
né le 4 août)
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : COMMERCIAL
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :
CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le novembre 2017 à 01h10 à LE CAILAR

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de V et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de V

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de V a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du juin 2018 a été notifiée à V le novembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Vl n'a **pas comparu** mais est **régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat** ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à son égard.

Il est prévenu :

> ***d'avoir à LE CAILAR, le novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.41 mg/l d'air expiré***
> *faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit au premier moyen de nullité sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité ;

Attendu qu'il convient d'annuler le procès-verbal de les actes subséquents qui en sont le support ;

Attendu qu'il convient de renvoyer V des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de V

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et renvoie V des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition conforme délivrée
au Secrétariat Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Nîmes, le
Le Greffier JUIL. 2018

GREFFE CORRECTIONNEL Tribunal de Grande Instance de Nîmes (Gard)

N° minute :
N° parquet :